SECTION DES FINANCES

CONSEIL D'ETAT

16.

N° 285.349.-

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS -

M. DUCOUX,
Rapporteur.-

SEANCE DU 5 JUIN 1962

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) consulté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sur le point de savoir quels sont les pouvoirs des assemblées des territoires d'outre-mer en matière de création des caisses d'épargne locales et de fixation des règles de leur gestion financière ;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, modifié après approbation par le Parlement par le décret N° 57-215 du 23 février 1957 ;

VU le décret N° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la Commission Supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, modifié après approbation par le Parlement par le décret N° 57-218 du 23 février 1957 ;

VU les décrets N° 57-811, 57-812, 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie dans les Etablissements Français de l'Océanie et en Côte Française des Somalis, approuvés par le Parlement ;

VU le décret N° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, approuvé par le Parlement ;

VU la loi N° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores ;

<u>En ce qui concerne la Nouvelle Calédonie, les Etablissements de l'Océanie, la Côte Française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon</u> :

Considérant qu'après l'intervention de la loi susvisée du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, deux décrets en date du 13 novembre 1956 pris en

../..

application de ladite loi ont fixé de nouvelles règles en ce qui concerne le placement des fonds des caisses d'épargne dans ces territoires ; que ces dispositions qui concernent les rapports des caisses d'épargne des territoires susindiqués avec la Caisse des Dépôts et Consignations, sont relatives à la gestion financière des caisses d'épargne ; que lesdits décrets ont été approuvés par le Parlement ; que, dès lors, ils ne sont plus susceptibles d'être discutés par la voie contentieuse ;

Considérant, il est vrai, que les décrets susvisés du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements de l'Océanie et en Côte Française des Somalis ainsi que le décret portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon disposent que l'organisation des caisses d'épargne de ces territoires est de la compétence de l'assemblée territoriale ;

Mais considérant que ces décrets, qui, d'ailleurs, sur ce point reproduisent des dispositions antérieures contenues dans des décrets du 25 octobre 1946, n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de modifier les règles traditionnelles de compétence concernant la création et la gestion financière de ces établissements ; qu'ainsi, ils n'ont pas abrogé les décrets du 13 novembre 1956 ; que c'est à bon droit que postérieurement à leur entrée en vigueur, plusieurs décrets sont intervenus en cette matière dont, dans l'état actuel de la réglementation, il n'appartient pas aux assemblées locales de connaître ; que, par suite, les termes "organisation des caisses d'épargne" doivent être interprétés comme comportant uniquement les règles de gestion administrative ;

Considérant que cette solution, si elle offre aux titulaire de livrets de caisse d'épargne une garantie plus directe, ne paraît pas en harmonie avec l'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1956 ; que dans ces circonstances, il semble qu'une modification des textes soit souhaitable ; que depuis l'intervention de la Constitution de 1958 une telle réforme peut être réalisée par voie réglementaire ;

<u>En ce qui concerne les Comores</u> :

Considérant que la loi susvisée du 22 décembre 1961 relativ à l'organisation des Comores qui a abrogé tous les textes antérieurs contraires dispose dans son article 11 que la chambre des députés des Comores "délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent ni du domaine de la loi, aux termes d l'article 34 de la Constitution, ni des attributions du haut commissaire de la République telles que définies au titre III de la présente loi" ;

../..

Considérant que ni la création des caisses d'épargne, ni les règles de gestion de ces établissements ne relèvent du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution ; que ces matières n'entrent pas au nombre des attributions réservées par le titre III de la loi du 22 décembre 1961 au haut-commissaire de la République que, par suite, il appartient à la chambre des députés de ce territoire de créer une caisse d'épargne, si elle le juge opportun, et de fixer l'ensemble des règles de gestion d'un tel organisme dans ce territoire ;

E S T D' A V I S :

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé : J. TOUTÉE, Président,

J. DUCOUX, Rapporteur,

et A. LALLÉ, Secrétaire.